
MAIRIE DU PONTET
84130

19/TEC/046

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 907 AU PR+380
COMMUNE DE LE PONTET
ROUTE CLASSEE A GRANDE CIRCULATION EN AGGLOMERATION**

Le Maire de la commune du PONTET,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R411.25 à R 411.28, R417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Vu l'arrêté en date du 20 août 2018 de Monsieur le Maire de la ville du Pontet, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis COSTA, élu adjoint au Maire.

Vu la demande formulée par Madame Valérie MIATTO-CASTAING du 06 décembre 2018,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles en vue de prévenir tout accident et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, provoquées par les travaux de pose de boucles de comptage sur la commune du Pontet,

Sur la proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La SARL STERELA est autorisée à effectuer des travaux de terrassement pour les travaux de pose de boucles de comptage du 21 janvier 2019 au 25 janvier 2019 de 7h00 à 17h00, RD 907, la circulation sera réglementée afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : Au droit du PR : 45+380, RD907, la circulation sera ralentie au niveau des travaux suite à un fort empiètement sur la chaussée. Le balisage de chantier sera établi sur la base de schéma 4-11 du manuel du chef de chantier -Voirie urbaine -Volume 3.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne dispense pas des diverses obligations préalables aux travaux applicables au maître d'ouvrage (déclaration de projet de travaux-DT) ainsi qu'à l'exécutant des travaux (déclaration d'intention de commencement de travaux-DICT). L'exécutant doit conserver un exemplaire de tous les récépissés de DICT sur le chantier, et ce, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

- La signalisation de restriction et de protection chantier est à la charge et sous responsabilité de la SARL STERELA – 5, impasse Pédenau - F – 31860 PINS-JUSTARET

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire ou son représentant pourra suspendre à tout moment le chantier si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité d'exploitation de la route ne sont pas respectées. Il pourra exiger de l'entreprise la remise en état immédiate de la chaussée pour la rendre à la libre circulation.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Pontet, le responsable de la police municipale et la SARL STERELA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le 18/01/2019.

Publié le 18/01/2019.



Le Maire,
qui certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire du présent acte

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué
à la sécurité publique et à l'urbanisme

Joris HEBRARD

Jean-Louis COSTA